

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 749

présenté par

M. Reda, M. Emmanuel Maquet, Mme Brenier, M. de Ganay, Mme Bazin-Malgras, M. Thiériot,
M. Pauget, M. Ramadier, M. Cinieri, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Louwagie, Mme Levy,
M. Minot, M. Viry, M. Dive, M. Sermier et M. Masson

ARTICLE 52

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 52 a pour objet de définir les modalités d'un accueil temporaire en extérieur pour les mineurs délinquants placés. Une des principales justifications à de cette mesure est de désamorcer les situations de crise.

Le présent amendement craint l'effet pervers induit par cette mesure. Plus le jeune est violent/turbulent/ingérable et plus il a de chance d'être accueilli temporairement à l'extérieur de l'établissement de placement, ce qui pourrait, au contraire, favoriser un climat de violence.